



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

ARRÊTÉ N°2026/114

**Objet : Arrêté réglementant le stationnement pour la
commémoration du 08 mai 1945**

Le Maire de la commune de Lamorlaye

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-9, R.411-21, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – Huitième Partie – signalisation temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement aux abords du cimetière pour la commémoration du 08 mai 1945, avenue de Gouvieux à Lamorlaye,

Attendu que ce parking est situé en agglomération,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les emplacements de stationnement aux abords du cimetière seront interdits du jeudi 07 mai 2026 à partir de 16h00 jusqu'au vendredi 8 mai 2026 à 12h00 aux personnes non autorisées par l'Autorité Territoriale.

Article 2 :

La signalisation appropriée sera effectuée par le service voirie de la Ville de Lamorlaye.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation. Les véhicules en stationnement considéré comme gênant pourront être mis en fourrière, le cas échéant.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Responsable des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur l'Assistant de Prévention, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lamorlaye,
Le 6 mai 2026

Le Maire

Nicolas MOULA

